

p.16 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur www.uplex.fr
(* Sur abonnement Uplex

- Mandat de représentation
- Déclaration de cessation de paiement
- Règlement intérieur de SARL (*)
- Charte d'usage de l'informatique – SARL (*)
- Assignation en référé expulsion – Bail com. (*)
- Contrat d'apporteur d'affaires (*)

p. 17 Questions du mois

- Statut des éditeurs de Blogs
- Visioconférence des personnes inculpées
- Fraude fiscale et activités de e-commerce
- Que couvre le secret des correspondances ?
- La procédure abusive

p. 20 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- La protection juridique du logiciel
- Protection des services à accès conditionnel
- L'information précontractuelle du consommateur
- L'information sur le prix d'un Produit / Service
- Le devis en matière de travaux à domicile

p.2 Communication électronique

- Usage de marque dans le code source
- Référencement et concurrence déloyale
- Mention et crédits de site Internet
- Passage d'ordres de bourse en ligne
- Effacement des données de connexion
- Responsabilité des plateformes de e-commerce
- Dépose d'un système de vidéosurveillance
- Protection des bases de données
- Responsabilité des forums de discussion
- Droit de critique de l'internaute
- Téléchargements abusifs au travail

p.6 Audiovisuel & Cinéma

- Originalité d'un synopsis
- Obligations du producteur victime de contrefaçon
- Bonne exécution du Contrat d'option
- Déprogrammation d'une émission TV
- Parts des coproducteurs
- Pouvoirs du producteur délégué
- Coproduction et société en participation
- Coauteur de sketch : attention au droit moral
- Alain Keller c/ France Télévisions

p.9 Publicité / Presse / Image

- Valeur des plaquettes publicitaires
- « Le Petit poucet » c/ EURO RSCG
- Protection des photographies de portrait
- Cession de droits photographiques
- M.X c/ Cité de la Musique
- Contrefaçon de photographie
- Protection d'une photographie
- Protection du style Studio Harcourt
- Cession d'articles de presse
- Diffamation et vie des stars
- Responsabilité du directeur ou de l'éditeur ?

p.13 Prop. Intellectuelle / Spectacle vivant

- Transbordement ou transit ?
- Droit antérieur sur une marque
- Recevabilité des actions du SNAC
- Rémunération des auteurs d'encyclopédies
- Marque et compétence
- Appréciation du risque de confusion
- Les graffiti de rue protégeables ou non ?

Usage de marque dans le code source

Par cette décision concernant l'usage d'une marque protégée dans le code source d'une page Internet (dans la balise "KEYWORDS"), les juges, contrairement à la position dominante de la jurisprudence, ont considéré que l'usage d'une marque dans un code source « crypté », non visible par l'internaute, ne peut constituer un acte de contrefaçon de marque, dès lors que du fait même de son caractère caché, il ne peut entraîner un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, les éléments apparaissant lui permettant de distinguer sans difficulté l'origine des services en cause.

Au passage et concernant les captures d'écran, le Tribunal a rappelé que celles-ci sont irrecevables à titre de preuve dès lors qu'elles ne permettent ni de connaître l'origine de des impressions d'écran ni les conditions techniques dans lesquelles elles auraient été obtenues.

> Décision n° 4898

Référencement et concurrence déloyale

La concurrence déloyale doit toujours être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

Le parasitisme quant à lui, repose sur la circonstance selon laquelle une personne morale ou physique s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procure un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir faire d'un travail intellectuel et d'investissements.

S'expose à une condamnation pour concurrence déloyale, le webmaster qui utilise comme mots clés, la dénomination sociale d'une société tierce. Le webmaster a commis une faute et ce dans le but de détourner la clientèle de la société tierce (concurrence déloyale et parasitaire).

> Décision n° 4899

Mention et crédits de site Internet

Une société s'expose à une condamnation lorsqu'elle laisse croire, par l'apposition d'un lien hypertexte en bas d'une page d'accueil de site Internet, qu'elle est la créatrice du site. Cette mention par son contenu avec une référence expresse à l'activité de création de site Internet et par son emplacement habituellement réservé à des crédits, va nécessairement conduire l'internaute à penser que le site qu'il consulte, a été créé par la société alors qu'aucune autre mention ne vient l'informer sur les conditions réelles de sa réalisation.

Dans l'affaire soumise, les juges ont considéré qu'en s'appropriant les mérites de la création du site créée par la société V., la société L. a commis des actes de concurrence déloyale.

> Décision n° 4900

Passage d'ordres de bourse en ligne

M. X avant l'ouverture de la séance de bourse du CAC40 a passé auprès de la société Bourse direct, un ordre électronique d'achat de 2 313 406 actions GDF au prix du marché alors qu'il ne disposait pas d'une provision suffisante.

Le Tribunal a jugé que la société Bourse direct avait commis une double faute au préjudice de son client : le non-respect de la réglementation relative à l'obligation de couverture, édictée tant dans l'intérêt de l'opérateur que dans celui du donneur d'ordres, et la violation des dispositions de l'article 321-62 du règlement général de l'AMF faisant obligation à l'opérateur, dès lors que l'ordre était passé par voie électronique, de disposer d'un système automatisé de vérification du compte devant assurer le blocage de l'ordre en cas d'insuffisance de provision et de couverture. Les fautes commises par la société n'entraînent pas la nullité de l'ordre dans ses relations avec son client mais oblige la société à répondre des conséquences dommageables de l'exécution de ses obligations.

> Décision n° 4903

Effacement des données de connexion

Le code des postes et des communications électroniques (CPCE) prévoit l'effacement et l'anonymisation des données des communications, sous réserve d'exceptions limitatives.

L'article 34-1 du CPCE n'autorise d'exception au principe de l'effacement et de l'anonymisation des données de communication que pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L 336-3 du code de la propriété intellectuelle (1) et dans le seul but de permettre la mise à disposition de l'autorité judiciaire ou de la HADOPI des informations nécessaires.

(1) La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'oeuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits.

> Décision n° 4907

Responsabilité des plateformes de e-commerce

Un prestataire technique ne peut bénéficier du régime de responsabilité limitée instaurée par l'article 6-1-2 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique et engage sa responsabilité civile dans les conditions du droit commun, si son rôle ne se limite pas à une prestation de stockage mais à proposer une plateforme de vente de produits avec sélection et choix des produits du client.

En l'espèce, il résultait du contrat signé entre le prestataire et son client que le prestataire pouvait vendre les produits du client en qualité de revendeur sur sa plateforme de commerce-électronique share-it. Cela incluait non seulement la présentation des produits dans le catalogue virtuel du prestataire, mais également la fourniture d'un bon de commande pour l'achat sécurisé du produit via le serveur du prestataire, la livraison électronique du produit au client, la collecte du paiement de celui-ci et la collecte des informations relatives au client.

En tant que vendeur, le prestataire était libre de déterminer de manière discrétionnaire et absolue les prix des produits et les conditions générales de vente.

En conséquence, le prestataire ne pouvait être considéré comme assurant seulement " le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services" et devait en réalité être qualifiée d'éditeur (rôle actif dans le choix des contenus mis en ligne sur son site).

> Décision n° 4908

Dépose d'un système de vidéosurveillance

L'installation d'un système de vidéo surveillance mis en place par des copropriétaires, en dehors de tout consentement donné par les autres copropriétaires de l'immeuble concerné, compromet de manière intolérable les droits détenus par chacun des copropriétaires, dans leur libre exercice de leurs droits sur les parties communes. Tout copropriétaire est recevable à demander en justice la dépose du système de vidéosurveillance qui crée ainsi un trouble manifestement illicite.

A noter que dans cette affaire, le champ de surveillance de la camera installée couvrait de manière incontestable des parties communes de l'immeuble et pouvait donc, filmer certains copropriétaires circulant sur le chemin privé conduisant au domicile de chacun d'eux. La caméra permettait également de filmer une partie de la voie incluse dans le périmètre de la copropriété constituant un élément des parties communes. L'installation du dispositif de vidéosurveillance causait à la collectivité des copropriétaires un trouble manifestement illicite et excédait les inconvénients normaux de voisinage.

Cette décision est originale en ce que la solution est rendue sur le fondement de la théorie des trouble anormaux du voisinage et non sur le respect de la loi informatique et libertés ou le dispositif légal sur la vidéosurveillance.

> Décision n° 4909

Protection des bases de données

L'usage d'adresses emails pièges insérées dans une base de données de contacts marketing aux fins de la protéger contre les extractions illicites ne fait pas recette auprès des juges. Le retour de deux adresses e-mails pièges n'établit pas une réutilisation fautive d'une base de données (à propos du fichier des acteurs de la communication).

> Décision n° 4910

Responsabilité des forums de discussion

L'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit en son alinéa 5, ajouté par la loi du 12 juin 2009 que *"Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message."*

Dès lors que le directeur de publication d'un site Internet éditant un forum a retiré des contenus litigieux sept jours après en avoir eu connaissance par la réception d'une mise en demeure, il peut être considéré qu'il a bien agi promptement au sens des dispositions légales.

> Décision n° 4911

Droit de critique de l'internaute

Il est parfois difficile de déterminer si les critiques émises par un consommateur / internaute sur un forum de discussion relèvent de la diffamation ou de l'exercice d'un droit de critique, corollaire de la liberté d'expression. Sur le forum Hardware.fr, un internaute mécontent de l'achat d'un appareil photographique, avait ainsi conseillé d'éviter un commerçant désigné « sans scrupule et trop risqué ».

Pour mémoire, l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé".

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon l'alinéa 2 de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles.

La diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle ou commerciale n'entrent pas dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors qu'elles ne concernent pas la personne physique ou morale.

La diffamation est constituée si le consommateur ne se contente pas, dans les passages incriminés, de critiquer des produits et services mais de formuler des propos de type « cette société trompe ses clients en leur vendant des produits douteux et défectueux ». Ces propos portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la société, dès lors qu'il s'agit d'un comportement particulièrement malhonnête et contraire, si ce n'est à la loi pénale, du moins à la morale communément admise.

Toutefois la diffamation est paralysée si l'auteur des propos établit sa bonne foi (les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire) : poursuite d'un but légitime étranger à toute animosité personnelle / sérieux de l'enquête / prudence dans l'expression.

Ces critères de la bonne foi s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne, comme c'est le cas en l'occurrence.

En l'espèce, les limites autorisées de la liberté d'expression ont été dépassées en raison du manque de prudence dans l'expression de l'opinion de l'internaute (1.500 € à titre de dommages intérêts).

> Décision n° 4912

Téléchargements abusifs au travail

En matière de téléchargements illicites par le salarié à partir de son poste de travail (comme pour toute autre faute), aucun fait fautif ne peut donner lieu, à lui seul, à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois (principe de prescription des sanctions). Ce délai court à compter du jour où l'employeur a eu une connaissance exacte de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits fautifs reprochés au salarié (article L. 1332-4 du code du travail).

En cas de refus d'une rétrogradation du salarié, prise à titre de sanction par l'employeur, ce dernier peut prendre une autre sanction, qui peut aller jusqu'au licenciement. Le refus qu'oppose le salarié à la sanction disciplinaire projetée, entraîne une nouvelle interruption du délai de prescription de deux mois.

Dans ce litige, un salarié a été licencié pour faute, pour avoir effectué des téléchargements illégaux (films pornographiques entre autres) durant son temps de travail.

Le licenciement a été jugé abusif. En effet, l'employeur avait déjà épuisé son pouvoir disciplinaire par l'application immédiate de la rétrogradation du salarié et ne pouvait prononcer, ultérieurement, un licenciement au vu des mêmes faits.

Il convient de rappeler qu'en matière de sanction disciplinaire impliquant une modification du contrat de travail du salarié - telle une rétrogradation- cette sanction est suspendue à l'accord ou au refus du salarié. Et, en cas de refus, il est loisible à l'employeur de prendre une autre sanction à l'encontre de son salarié, qui peut aller jusqu'au licenciement. Encore faut-il que l'employeur n'ait pas, d'ores et déjà, épuisé son pouvoir disciplinaire.

L'employeur ne peut ainsi, pour les mêmes faits, prononcer un licenciement que, si la sanction de rétrogradation, initialement envisagée, n'a pas été effective. Suivant le principe " non bis in idem ", aucun fait fautif ne peut donner lieu à une double sanction.

> Décision n° 4913

Originalité d'un synopsis

En matière synopsis, si la protection par le droit d'auteur instituée par le Livre I du Code de la Propriété Intellectuelle, est possible, encore faut-il que les auteurs démontrent en quoi le synopsis est original, traduit un parti pris esthétique et porte l'empreinte de leur personnalité.

> Décision n° 4914

Obligations du producteur victime de contrefaçon

En matière de contrefaçon de son œuvre audiovisuelle, le Producteur a l'obligation de verser au débat le film téléchargé argué de contrefaçon afin que les juges puissent opérer une comparaison. Le cas échéant, le producteur est irrecevable en ses demandes (à propos de la société PRODUCTIONS ORLANDO qui a découvert qu'une émission réalisée par une société russe comprenait des reproductions non autorisées de l'image de Dalida et des emprunts considérables au film "Dalida pour toujours").

> Décision n° 4915

Bonne exécution du Contrat d'option

Le contrat d'option permet à l'acquéreur d'obtenir une option exclusive sur l'acquisition de droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelle sur une œuvre littéraire ou un scénario. Le contrat d'option peut signé seul ou avec en son annexe, un contrat de production audiovisuelle, qui s'applique de facto entre les parties en cas de levée de l'option.

Le contrat d'option n'emporte pas cession d'une œuvre future, mais uniquement cession des droits d'adaptation et d'exploitation de l'œuvre littéraire pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle.

Tout contrat d'option est consenti au producteur pour une durée limitée à compter de la signature du contrat - moyennant le paiement d'une somme forfaitaire. L'option, selon les contrats, peut être renouvelée ou non, par lettre recommandée adressée avant ou au terme de l'expiration de la durée

de l'option. Faute faire connaître sa décision dans les délais et de verser la somme due à l'échéance dans les délais prévus, et après une mise en demeure par lettre recommandée, le producteur est réputé avoir renoncé à proroger ou lever l'option, les auteurs recouvrant alors la libre disposition de leurs droits sur l'œuvre, tout en conservant la somme forfaitaire versée par le producteur (celle-ci étant la contrepartie de l'exclusivité consentie). Le défaut de paiement de la redevance de renouvellement de l'option entraîne la caducité de l'option.

> Décision n° 4916

Déprogrammation d'une émission TV

La rupture de relations commerciales s'apprécie différemment dans le secteur de l'audiovisuel, en raison des fluctuations d'audience. Dans cette affaire, la société Paris modes production a poursuivi sans succès la société Paris Première en raison de la déprogrammation de l'émission Paris Modes.

A la date à laquelle la lettre de rupture a été envoyée, les parties, comme à la fin de chaque saison audiovisuelle, n'étaient plus liées par un contrat. De surcroît, l'activité de production est marquée par la précarité des relations commerciales liant les producteurs aux diffuseurs, la fragilité de ces rapports trouvant son origine dans l'impossibilité de prévoir l'audience que fera un programme et la nécessité de rénover régulièrement la grille de diffusion pour la rendre attractive.

Les usages propres à l'activité de production audiovisuelle justifient que les préavis appliqués puissent correspondre à la durée de la période séparant la fin d'une saison audiovisuelle du début de la saison suivante, cette période étant celle de la préparation des nouvelles grilles de programme et des négociations entre diffuseurs et producteurs. En l'espèce (comme dans la majorité des situations), il n'existait pas de relation commerciale établie au sens de l'article L. 442-6,1, 5° du code de commerce.

En d'autres termes, un diffuseur est en droit, sous réserve de respecter un préavis raisonnable et conforme aux usages de l'audiovisuel, de mettre fin à la diffusion d'une émission en raison d'une chute des audiences et des éventuelles difficultés de la chaîne.

> Décision n° 4917

Parts des coproducteurs

A participation égale dans une coproduction, les coproducteurs peuvent néanmoins être rémunérés sur la base d'un pourcentage différent. Dans cette affaire, en contrepartie de sa participation à hauteur de 10.000 euros à la production d'un film, la société NAÏVE ne percevait que 5 % des recettes nettes encaissées par le producteur délégué et non pas 20 %, comme ce qui avait été consenti à un autre coproducteur qui avait également apporté la somme de 10 000 euros.

> Décision n° 4918

Pouvoirs du producteur délégué

Le producteur délégué qui est tenu d'assurer la bonne fin d'une production et qui joue à ce titre un rôle impulsif dans la production, a la faculté de concéder des droits vidéographiques sur l'œuvre, sans l'accord unanime des coproducteurs.

Le producteur délégué est celui à qui les coproducteurs ont donné un mandat d'intérêt commun pour qu'il les représente vis-à-vis de l'ensemble des tiers que sont les investisseurs, les prestataires extérieurs ainsi que les artistes.

> Décision n° 4919

Coproduction et société en participation

Un contrat de coproduction n'est pas nécessairement une société en participation. En effet, les conditions nécessaires à l'existence d'une société en participation tiennent à l'existence i) d'un affectio societatis, à savoir, la volonté de tous les coproducteurs de participer et s'associer aux décisions de la coproduction et ii) à la contribution aux pertes de la production.

> Décision n° 4920

Coauteur de sketch : attention au droit moral

Tout coauteur de sketches audiovisuels et notamment celui à l'origine de la création des personnages, bénéficie du droit à la paternité. En conséquence, le nom du coauteur doit figurer que les supports de commercialisation de l'œuvre audiovisuelle (DVD ...).

> Décision n° 4921

Alain Keller c/ France Télévisions

La société FRANCE TÉLÉVISIONS s'est bien rendue coupable d'actes de contrefaçon en reproduisant deux photographies originales du photographe Alain Keller dans un reportage portant sur l'affaire Ingrid Bettencourt (les photographies en cause représentaient Ingrid Bettencourt).

Les juges ont précisé que lesdites photographies réalisées sans préparation, ni mise en scène ne sont pas exclues de la protection au titre du droit d'auteur dès lors qu'elles présentent une originalité suffisante.

L'article L. 111 -1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Ce droit est conféré à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination et notamment, en vertu de l'article L.112-2-9° d'une photographie.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit toujours être explicitée par celui qui s'en prétend l'auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

> Décision n° 4922

Valeur des plaquettes publicitaires

La plaquette commerciale d'une société a bien une valeur contractuelle dès lors que les juges peuvent l'utiliser pour vérifier ce à quoi s'engage le vendeur et analyser les caractéristiques du produit (le consommateur étant obligé de s'y fier). En conséquence, un décalage entre la description du produit de la plaquette commerciale et la réalité peut constituer un manquement aux obligations du vendeur.

> Décision n° 4923

« Le Petit poucet » c/ EURO RSCG

Si le « Petit Poucet » est bien une marque protégée, son usage par les sociétés BPCE et EURO RSCG dans un film publicitaire n'est ni contrefaisant, ni fautif dès lors que ce signe n'a pas été utilisé à titre de marque mais par référence explicite au personnage, appartenant au domaine public, du conte de PERRAULT.

Le lancement par la société BPCE d'une campagne publicitaire, conçue par la société EURO RSCG, destinée à promouvoir, au moyen d'un spot télévisuel sur le thème du conte de PERRAULT, « Le Petit poucet », une offre de crédit ciblant les jeunes actifs n'a pas porté atteinte aux droits de la société Petit Poucet. Cette dernière exerce depuis 2002 une activité de conseil et d'assistance (en particulier au plan administratif et au plan financier) aux jeunes diplômés désireux de créer une entreprise, et organisant chaque année, en partenariat avec la société CAISSES d'EPARGNE, le concours « Petit Poucet ».

La concurrence déloyale a également été écartée : la société « Petit Poucet » n'est pas fondée, au regard du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, à prétendre s'approprier le public des jeunes étudiants ou des jeunes actifs; que force est de relever au surplus que les offres en cause, outre que leur dénomination différente est exclusive de tout risque de confusion, ne répondent pas aux mêmes besoins, celle de la société « Petit Poucet » permettant à des jeunes étudiants, sélectionnés par concours, de recevoir un don d'argent pour le financement d'un projet de création d'entreprise, celle de la BPCE

proposant aux jeunes actifs de moins de 28 ans un prêt remboursable pour s'installer dans la vie.

> Décision n° 4924

Protection des photographies de portrait

La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé qu'une photographie de portrait est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur au même titre que toute autre photographie, à la condition qu'elle soit une création intellectuelle de l'auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par les choix libres et créatifs de celui-ci lors de la réalisation de la photographie.

Un éditeur de presse, ne peut pas utiliser, de sa propre initiative, une photographie originale de portrait en invoquant un objectif de sécurité publique (recherche de personnes disparues). Toutefois, l'éditeur de presse peut contribuer ponctuellement à la réalisation d'un tel objectif de sécurité publique en publiant une photographie d'une personne recherchée. Il doit être exigé que cette initiative, d'une part, s'insère dans le contexte d'une décision prise (ordonnance judiciaire) ou d'une action menée par les autorités nationales compétentes et visant à assurer la sécurité publique.

> Décision n° 4925

Cession de droits photographiques

Un contrat de cession de photographies qui prive le photographe d'une rémunération proportionnelle sur l'exploitation de certaines de ses photographies est nul de plein droit. Le cessionnaire ne peut être investi de droits d'exploitation illimités pour les publications (livres, documentaires, numérisation et diffusion sur les sites internet), sans aucune rémunération de l'auteur photographe, car cette stipulation viole les dispositions de l'article L.131-4 du code de la propriété intellectuelle.

Une telle clause affecte la définition même des conditions de la cession et emporte bien l'annulation du contrat de cession dans son ensemble.

> Décision n° 4926

M.X c/ Cité de la Musique

Le photographe d'un groupe de musiciens a obtenu la condamnation de la Cité de la Musique qui avait utilisé en illustration d'une campagne de communication d'un évènement, l'une de ses photographies, sans autorisation ni paiement. Le préjudice patrimonial et moral de contrefaçon du photographe a été évalué à la somme totale de 10 000€.

> Décision n° 4927

Contrefaçon de photographie

En matière de contrefaçon de photographies, le SYNDICAT NATIONAL DES AGENCES D'ILLUSTRATION GENERALE (SNAPIG) est bien recevable à agir pour la protection des intérêts de la profession de photographe.

L'article 31 du code de procédure civile dispose que "l'action est ouverte à tous ceux qui ont intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une contestation".

Par ailleurs, au vu de l'article 2 de ses statuts, le SNAPIG a pour objet de "procéder à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux, tant collectif qu'individuels de la profession de gestionnaire des droits d'exploitation d'oeuvres photographiques ...de veiller à la défense de la liberté de photographier et d'exploiter les photographies et plus généralement du droit d'éditer, reproduire, d'exposer les images, sous réserve du respect des droits des tiers et des auteurs ... ainsi que de participer directement ou indirectement à la défense judiciaire de ses membres ou de tout professionnel (...), plus généralement le syndicat pourra tenter toutes actions judiciaires, tant pénales que civiles nécessaires à la défense de son objet social".

Dès lors, l'intérêt collectif porte sur la protection des intérêts tant économiques que moraux des agences exploitant des photographies et permet au syndicat d'être partie à une instance judiciaire civile pour, aux côtés de ceux qui se prévalent de droits d'auteur, faire valoir ses arguments sur la responsabilité d'une société exploitant un site sur lequel sont diffusées des photographies estimées contrefaisantes, ce type de pratiques étant susceptible de porter atteinte aux intérêts de la profession qu'elle représente.

> Décision n° 4928

Protection d'une photographie

Une photographie ne peut bénéficier d'une protection par le droit d'auteur lorsqu'elle ne révèle dans les différents éléments qui la composent, aucune recherche esthétique et qu'elle constitue une simple prestation de services techniques ne traduisant qu'un savoir-faire du photographe.

> Décision n° 4929

Protection du style Studio Harcourt

Les photographes ayant l'opportunité de travailler pour les studios Harcourt sont liés par un contrat de travail et une Charte ne leur permettant pas de revendiquer des droits d'auteur sur les photographies réalisées. C'est en ce sens que se sont prononcés les juges dans l'affaire opposant le célèbre studio à l'un de ses photographes. Au titre de cette décision, un style de photographie, tel que celui du Studio Harcourt, peut être protégé par le droit d'auteur.

M. A. qui était lié par contrat de travail (1) au Studio Harcourt en qualité d'auteur photographe et de directeur artistique pendant 25 ans n'a pas obtenu la reconnaissance de sa qualité d'auteur. La Charte Harcourt définit un certain nombre de principes qui sont l'apanage du Studio Harcourt et qui concernent notamment le cadrage, la profondeur de champ, la netteté, l'éclairage, les fonds et le retouche des négatifs (rendant invisible le grain de la peau).

Ces éléments concourent à la mise en scène cinématographique du portrait Harcourt (qui "sublime la matérialité de l'acteur et en fait un dieu", selon Barthes) et relèvent de caractéristiques artistiques qui sont dictées par le Studio et non par les choix individuels des photographes qui doivent s'effacer derrière la griffe Harcourt.

La Charte précise, entre autres, que "le photographe ne signe pas les tirages, quel que soit le tirage. Cette charte, qui met l'accent sur l'esprit d'équipe, s'impose à tous les photographes, dont faisait partie M. A., qui a réalisé des prises de vue dans le cadre de ses fonctions salariées de directeur du studio. Son contrat de travail stipulait qu'il devait notamment veiller au respect du savoir-faire du Studio Harcourt et former d'autres photographes aux techniques photographiques qui constituent l'image de marque du Studio.

Ainsi, quel que soit la personnalité de chaque photographe et l'œuvre qu'il peut conduire par ailleurs, dès lors qu'il réalise des prises de vue pour le Studio Harcourt, son style propre s'efface nécessairement derrière les directives précises qui lui sont données par ledit Studio et qui portent l'empreinte de la griffe Harcourt. Les juges ont précisé que le style Harcourt est unique et se reconnaît immédiatement par la permanence des mêmes effets de lumière marqués par la recherche du clair-obscur et produits par plusieurs intervenants chargés successivement du maquillage, de l'éclairage, des retouches et du tirage.

Les œuvres réalisées par le studio Harcourt ont bien la nature d'œuvres collectives créées sur l'initiative d'une personne morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, au sens de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle. La société Studio Harcourt est donc seule investie des droits de l'auteur, en application de l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle.

> Décision n° 4930

Cession d'articles de presse

En l'absence de disposition contraire stipulée par le contrat de travail d'un journaliste, pour les articles de presse publiés avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2009, la première publication d'un article moyennant un salaire n'emporte pas cession de ses droits d'auteur.

Toute 2ème publication est soumise à l'autorisation préalable du journaliste et donne lieu à une rémunération complémentaire. Il en est notamment ainsi pour un article qui a fait l'objet d'une 1ère publication dans un magazine et qui se trouve ensuite diffusé sur Internet même si cette diffusion s'effectue dans le cadre de la mise en ligne du magazine lui-même.

> Décision n° 4931

Diffamation et vie des stars

A propos d'un article de presse intitulé « Richard Anthony. Sa famille à nouveau frappée », le directeur du magazine ayant publié l'article n'a pas bénéficié de l'exception de bonne foi. Si aucune animosité personnelle n'était à l'origine de la publication litigieuse, la légitimité du but poursuivi n'était pas établie.

En effet, la relation d'un fait divers consistant en une « bagarre survenue à la sortie d'une boîte de nuit » concernant le fils de Richard Anthony n'a nullement trait à un sujet d'intérêt général et porte sur un fait relativement banal.

De surcroît, l'auteur de l'article n'a pas procédé à une enquête sérieuse sur les faits évoqués. En effet, si l'article en cause reproduit l'essentiel d'un procès verbal d'audition des services de police, il n'était justifié d'aucune démarche de l'auteur de l'article pour obtenir sa position sur les faits cités.

> Décision n° 4932

Responsabilité du directeur ou de l'éditeur ?

En matière de délits de presse, l'article 42 de la loi du 29 juillet fait peser en premier lieu sur le directeur de la publication la responsabilité des infractions, celle de l'éditeur ne pouvant être engagée que pour les écrits non périodiques qui ne sont pas tenus à l'exigence de désignation d'un directeur de la publication. Cette règle légale ne trouve pas seulement application devant les juridictions répressives mais également devant les juridictions civiles.

> Décision n° 4933

Transbordement ou transit ?

En matière de rétention en douane de marchandises contrefaisantes, dès lors qu'une société n'est pas partie au contrat de transport et qu'il est établi qu'elle n'est intervenue qu'en qualité de transitaire chargé de réceptionner la marchandise pour le compte du destinataire, il convient de mettre cette société hors de cause. A ce titre, peu important que des factures aient été émises par erreur au nom de la société puisque le destinataire réel des produits litigieux confirme bien les avoir acquis.

Dans l'affaire soumise, la Cellule de Ciblage du Fret de Roissy a informé la société Sony Computer Entertainment que des cartes mémoires présumées contrefaisantes de la marque Playstation 2 faisaient l'objet d'une retenue en douane conformément au Règlement communautaire du 22 juillet 2003. Les marchandises retenues provenaient de Chine et étaient destinées à l'Uruguay.

S'agissant d'un simple transbordement de marchandises contrefaisantes, le délit de contrefaçon n'a pas été jugé applicable.

Aux termes de l'article L. 716-9 a) du code de la propriété intellectuelle, constitue un acte de contrefaçon le fait "d'importer, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaisante". L'article 9.1 du Règlement CE n° 40/94 définit de façon générale la contrefaçon comme l'usage de la marque contrefaite dans la vie des affaires. L'article L. 716-9 susvisé suppose, pour son application, un rattachement à la France. Or, la seule introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté européenne par suite d'un transbordement et la soumission de ces marchandises à la surveillance douanière n'entraîne pas de facto son application en l'absence de mise dans le commerce sur le territoire français.

Les dispositions de l'article L. 716-9 a), qui doivent être interprétées à la lumière de l'article 9.1 du Règlement précité, n'ont pas vocation à sanctionner le simple transbordement de marchandises en provenance d'un pays tiers et à destination d'un autre pays tiers (pas de délit de contrefaçon).

> Décision n° 4934

Droit antérieur sur une marque

Une société qui justifie d'un usage ininterrompu et paisible de sa dénomination sociale et du dépôt de son nom de domaine peut faire valoir un droit antérieur sur la marque déposée par un tiers et correspondant à sa dénomination sociale.

Conformément à l'article L 711-4 du code de la propriété intellectuelle « ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs et notamment :

- a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,
- b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public,
- c) A un nom commercial ou à une enseigne connus dans l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public.

L'action en nullité de la marque déposée se prescrit par cinq ans à compter de l'enregistrement à moins que le dépôt n'ait été demandé de mauvaise foi.

> Décision n° 4935

Recevabilité des actions du SNAC

Le SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS (SNAC) est recevable à agir devant les tribunaux pour protéger les atteintes aux droits patrimoniaux des auteurs (analysé comme une atteinte à un intérêt collectif de la profession donnant le droit à des dommages et intérêts).

Il résulte de l'article 3 des statuts du SNAC que ce dernier a pour objet "d'assurer, dans tous les domaines, en toutes circonstances et par tous moyens utiles, l'étude et la défense des droits moraux et matériels des auteurs et compositeurs, tant collectifs qu'individuels".

> Décision n° 4936

Rémunération des auteurs d'encyclopédies

Les encyclopédies ont, dans la grande majorité des cas, la nature d'œuvres collectives. Au sens de l'article L 113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, "est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom. La contribution des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'entre eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé".

Les textes d'un auteur qui commente les illustrations d'une encyclopédie se fondent avec celle-ci, la qualité d'auteur distinct ne peut donc être retenue. Il en résulte essentiellement, s'agissant d'une œuvre collective, que toute clause de rémunération forfaitaire est valide (les règles prescrites en matière de cession des droits d'un auteur ne sont pas applicables). La qualification d'œuvre collective exclut également toute obligation pour l'éditeur de procéder à une reddition des comptes auprès des participants à l'œuvre collective.

> Décision n° 4937

Marque et compétence

Le Tribunal de grande instance a une compétence exclusive en matière de marque. Dans les contentieux mixtes (litige commerciale mêlé à une question de droit des marques), l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance ainsi que les actions mettant en jeu à la fois une question de marque et une question de dessin et de modèle ou de concurrence déloyale connexes* ». En conséquence, saisie d'une question mixte, le tribunal de commerce doit donc se déclarer incompétent pour connaître de la demande.

> Décision n° 4938

Appréciation du risque de confusion

Le risque de confusion entre deux marques (« Moopy ») doit s'apprécier globalement par référence au contenu des enregistrements de marques, vis à vis du consommateur des produits tels que désignés par ces enregistrements et sans tenir compte des conditions d'exploitation des marques.

> Décision n° 4939

Les graffiti de rue protégeables ou non ?

Il est acquis en matière de droits d'auteur que les idées sont de libre parcours et que toute oeuvre constituant la réalisation d'une idée et portant l'empreinte personnelle de l'auteur est protégeable, et cela "quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination" (selon les termes de l'article L112-1 du code de propriété intellectuelle). Les graffiti de rue sont donc éligibles à la protection par le droit d'auteur ou par le parasitisme.

Dans une affaire jugée par le TGI de Paris, M. Franck X, artiste contemporain exerçant sous le pseudonyme de "Space invader" s'était inspiré du jeu Atari pour créer des graffiti qu'il apposait sur les murs de grandes villes. Ces graffiti présentés sous forme de mosaïques réalisées à l'aide de carreaux de piscines étaient de différentes couleurs et scellées aux murs par du ciment.

S'étant aperçu que des "space invaders" décoraient l'exposition "Design c'était demain" installée dans le show room de la société PEUGEOT sur les Champs Elysées à Paris, l'artiste a poursuivi l'agence et le constructeur en contrefaçon.

Les juges ont considéré que certains aspects de l'œuvre de l'artiste étaient protégeables par le droit d'auteur : il en était ainsi de la transposition sous forme de carreaux de piscine des pixels du jeu vidéo préexistant, cette formalisation portant l'empreinte de sa personnalité. La nature des supports urbains des dits carreaux de piscines scellés dans les murs, et le choix de leurs emplacements portaient bien l'empreinte de la personnalité de leur auteur. Toutefois, les pictogrammes figurant dans l'exposition de la société PEUGEOT n'étaient pas réalisées en carreaux de piscine et n'étaient pas scellés dans les murs, la contrefaçon a donc été exclue.

En revanche, il a été jugé qu'en reprenant les pictogrammes de l'artiste, l'agence événementielle à l'origine de l'organisation de l'exposition a cherché à profiter indument de la notoriété de l'artiste auprès d'un public au fait de l'art urbain contemporain, sans obtenir l'autorisation de celui-ci. Dans ces conditions, le parasitisme a été retenu. L'artiste a obtenu 10.000 euros de dommages et intérêts.

> Décision n° 4940

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats »), les nouveaux contrats du mois :

- Mandat de représentation
- Déclaration de cessation de paiement
- Règlement intérieur de SARL (*)
- Charte d'usage de l'informatique – SARL (*)
- Assignation en référé expulsion – Bail com. (*)
- Contrat d'apporteur d'affaires (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Statut des éditeurs de Blogs

Les sociétés mettant à la disposition des particuliers un service de publication de Blog sont-ils des intermédiaires techniques, des hébergeurs ou des éditeurs ? C'était la question posée dans cette affaire où l'exploitant d'une plateforme de Blogs (centerblog.net) a été poursuivi en raison de la publication sur l'un de ses sites, d'un montage photographique reprenant le visage d'une célébrité du petit écran apposé sur un corps nu.

La plateforme a bénéficié du statut des hébergeurs mais sa responsabilité a été retenue sur le fondement de l'obligation pour l'hébergeur de conserver les données crédibles ayant servi à la création de tout Blog (données de connexion). Or, en l'espèce, les données collectées (email, nom ...) étaient fallacieuses. De surcroît, l'hébergeur n'a pas agi "promptement" au sens de l'article 6-1-2 de la LCEN alors qu'il avait connaissance du caractère litigieux des photographies.

Pour mémoire, l'article 1er de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) dispose, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, que la communication au public par voie électronique est libre et que l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, et d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

La communication au public en ligne s'entend comme « toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur ».

Au regard des dispositions de l'article 6-1-2 de la LCEN « les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou défaits ou circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ».

Selon l'article 6-1-7 de la même loi, les fournisseurs d'accès et d'hébergement « ne sont pas soumis(e)s à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils (elles) transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ».

> Décision n° 4902

Visioconférence des inculpés

Conformément à l'article 706-71 du code de procédure pénale, lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Dans cette affaire, la Cour de cassation a précisé que seuls des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion peuvent permettre de passer outre au refus par la personne détenue d'utiliser un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Pour rappel, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectuées en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission.

Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées.

Les dispositions légales prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont aussi applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu. Ces dispositions sont également applicables :

- à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue ;
- au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause ;
- au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire ;
- aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement ;
- à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises ;
- à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils ;
- à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise ;
- à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.

Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

> Décision n° 4904

Fraude fiscale et activités de e-commerce

Dans quelle mesure l'exploitation d'un site de e-commerce par une société basée hors de France peut-elle entraîner l'assujettissement à l'impôt des sociétés en France ? Pour lancer une enquête de fraude fiscale, l'administration peut se baser sur le faisceau d'indices suivant :

- La société développe de manière prépondérante sur le territoire français son activité ;
- La société est hébergée dans les locaux de son expert-comptable au Luxembourg et ne dispose pas à son siège social de moyens propres lui permettant d'exercer son activité ;
- L'administrateur unique et dirigeant de la société, est domicilié en France (le centre décisionnel de la société étant présumé se situer en France) ;
- L'hébergement et l'administration du site internet à partir duquel s'exerce l'activité ;
- La présentation sur le site internet de la société d'une activité soumise à la législation française ;
- L'embauche d'un salarié en France ;
- L'utilisation des services d'une société de stockage et de logistique en France pour livrer les clients français et la mention sur le site internet de l'existence d'un magasin en France, dans des locaux correspondant au siège d'une filiale française.

En revanche, une enquête pour fraude fiscale n'est pas fondée lorsque : i) la société dispose bien de locaux à l'étranger (établi par un contrat de bail) ; ii) une seule connexion au compte d'hébergement du site a été constaté depuis une adresse IP française ; iii) la justification de la résidence fiscale de l'administrateur de la société dans le pays étranger concerné.

> Décision n° 4905

Que couvre le secret des correspondances ?

Le secret des correspondances est garanti par la loi du 10 juillet 1991. Cette dernière dispose qu'il ne peut être porté atteinte au secret des correspondances émises par la voie électronique que par l'autorité publique dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci.

La loi a défini les modalités selon lesquelles l'autorité judiciaire peut être autorisée à intercepter les correspondances émises par la voie des télécommunications en insérant dans le code de procédure pénale les articles 100 et suivants.

Toutefois, dans le cadre d'un procès civil, bien que ces articles n'ont pas vocation à s'appliquer, les juges ont considéré qu'une demande de communication de journaux de connexion peut se heurter au secret des correspondances garanti par la loi du 10 juillet 1991, même si ceux-ci ne comportent aucun message et récapitulent seulement les dates et horaires d'envoi et de réception de courriels échangés. Les juges ont précisé que le secret des correspondances ne se limite pas au contenu des messages, mais également à l'identité des correspondants et aux modalités dans lesquelles le message a été acheminé.

> Décision n° 4906

La procédure abusive

Il est rare qu'une personne physique ou morale soit condamnée pour procédure abusive. Selon le principe constant adopté par les tribunaux l'exercice d'une action en justice constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Faute pour une société attaquée en justice de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable du demandeur, aucune condamnation pour procédure abusive n'est possible.

> Décision n° 4901

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- La protection juridique du logiciel
- Protection des services à accès conditionnel
- L'information précontractuelle du consommateur
- L'information sur le prix d'un Produit / Service
- Le devis en matière de travaux à domicile